

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 1er Mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le premier du mois de mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Frédéric Le Meur, Maire.

Objet : Approbation des comptes de gestion 2023

Madame Foucher Nathalie, Inspecteur principal des Finances Publiques, a fourni à l'assemblée les comptes de gestion 2023 pour la Commune et le lotissement communal.

1) Commune

En fonctionnement, les dépenses s'élèvent à la somme de 495 154,77 € et les recettes à la somme de 638 456,91 €. Compte tenu du résultat antérieur reporté (+ 228 557,33 €), l'excédent de fonctionnement est de 371 859,47 € pour l'année 2023.

En investissement, les dépenses s'élèvent à la somme de 360 623,59 € tandis que les recettes s'élèvent à la somme de 199 798,30 €. Compte tenu du résultat antérieur reporté (- 97 449,11 €) le déficit d'investissement pour l'année 2023 est de 258 274,40 €.

En restes à réaliser, les dépenses s'élèvent à la somme de 62 305,41 € et les recettes à 136 026,00 €. Le déficit total d'investissement 2023 s'élève donc à la somme de 184 553,81 €.

2) Lotissement

En fonctionnement, les dépenses s'élèvent à la somme de 53 230,73 € et les recettes à la somme de 40 000,00 €. Compte tenu du résultat antérieur reporté (- 0,04 €), le déficit de fonctionnement est de 13 230,77 € pour l'année 2023.

En investissement, les dépenses s'élèvent à la somme de 40 000,00 € et les recettes à la somme de 0,00 €. Compte tenu du résultat antérieur reporté (32 060,00 €), le déficit d'investissement 2023 est de 7 940,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, les comptes de gestion 2023 de la Commune et du lotissement communal.

Objet : Approbation des comptes administratifs 2023

Le Maire présente les chiffres des comptes administratifs Commune et Lotissement, il a indiqué qu'ils étaient en concordance avec les comptes de gestion. Le Maire se retire, la présidence est assurée par Christian Hervé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, les comptes administratifs 2023 de la Commune et du lotissement communal.

Objet : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023

1) Commune

▶ Résultat de fonctionnement :

Résultat de l'exercice 2023 : 143 302,14 €

Résultat reporté 2022 : 228 557,33 €

Le résultat à affecter est de **371 859,47 €**

▶ Résultat d'investissement :

Résultat de l'exercice 2023 : - 160 825,29 €

Résultat reporté 2022 : - 97 449,11 €

Résultat cumulé d'investissement : - 258 274,40 €

Solde des restes à réaliser : 73 720,59 €

Le résultat est de **- 184 553,81 €**

▶ Affectation des résultats :

En investissement, R 1068 : 184 553,81 €

En report de fonctionnement, R 002 : 187 305,66 €

Constatant l'excédent de fonctionnement de 371 859,47 €, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents, d'affecter 184 553,81 € en investissement à l'article R 1068 afin de combler le besoin de financement et d'affecter 187 305,66 € en fonctionnement à l'article R 002.

2) Lotissement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents les affectations suivantes :

▶ Résultat de fonctionnement :

Résultat de l'exercice 2023 : - 13 230,73 €

Résultat reporté 2022 : - 0,04 €

Le résultat à affecter est de **- 13 230,77 €**

▶ Résultat d'investissement :

Résultat de l'exercice 2023 : - 40 000,00 €

Résultat reporté 2022 : 32 060,00 €

Le résultat à affecter est de **- 7 940,00 €**

▶ Affectation du résultat :

En report de fonctionnement, D 002 : 13 230,77 €

En report d'investissement, D 001 : 7 940,00 €

Objet : Taux de contributions directes 2024

Le maire indique que depuis 2023 les communes ont récupéré leur pouvoir de taux en matière de taxe d'habitation, c'est-à-dire qu'elles peuvent à nouveau voter un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Afin de conserver les ressources de la commune, le Maire propose de maintenir les taux de 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

- de reconduire les taux d'imposition pour 2024
- de fixer les taux d'imposition pour l'année 2024 comme suit :

| <u>Taxes</u> | <u>TAUX 2024</u> |
|---------------------|-------------------------|
| Foncier bâti | 45.82 |
| Foncier non bâti | 92.01 |
| Taxe d'habitation | 20.11 |

Objet : Budget primitif 2024

1) Commune

Le Maire présente au Conseil Municipal le projet de budget primitif 2024.

La section de fonctionnement du budget communal s'équilibre à la somme de 766 200,00 euros, la section d'investissement du budget communal s'équilibre à la somme de 588 821,00 euros.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal approuve le budget primitif 2024.

2) Lotissement

Le Maire présente au Conseil Municipal le projet de budget primitif 2024.

Le budget du lotissement s'équilibre en fonctionnement à la somme de 75 706,50 euros et en investissement à la somme de 56 170,73 euros.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal approuve le budget primitif 2024.

Objet : Achat de matériel

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé deux devis pour l'achat d'une roto faucheuse.

Hervé Jézéquel informe que la décision du choix d'un devis pour une roto faucheuse sera faite lors de la prochaine commission voirie. Ce devis sera à valider lors du prochain Conseil Municipal.

Un devis a également été demandé pour l'achat d'un circuit de billes pour la cour de l'école à l'entreprise Synchronicity, 3 parcours différents ont été proposés.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide de :

- **L'acquisition** d'un circuit de billes pour l'école proposé par l'entreprise Synchronicity pour la somme de 1219,00 €

Objet : Aménagement des abords de l'école

Le Maire indique qu'un devis a été demandé à l'entreprise Colas pour le changement de revêtement du sol devant l'école.

En effet, le revêtement existant s'effrite et n'est plus en bon état.

Le devis d'un montant de 14 868,00 € TTC comprend le grattage de l'existant et le reprofilage de la forme ainsi que la fourniture et la pose d'enrobés beige.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Accepte** le devis de l'entreprise Colas pour un montant de 14 868,00 € TTC

Objet : Rythmes scolaires de la rentrée 2024

Le Maire informe l'assemblée de la possibilité pour la Commune de réajuster chaque année les horaires de l'école pour une mise en œuvre à la rentrée scolaire suivante. Il indique que le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 lui permet en outre, de solliciter une dérogation afin d'organiser les enseignements sur 4 journées au lieu de 4 jours et demi.

Le conseil d'école s'est réuni le 19 février dernier, il ressort que depuis septembre 2018, date du retour de la semaine à quatre jours dans notre école, les élèves, les parents et les enseignants ont adopté un nouveau rythme et ne souhaitent pas en changer à nouveau. Le conseil d'école a émis un avis favorable à la demande de dérogation. Pour sa part la municipalité indique qu'à ce jour, elle n'a ni les moyens humains ni les moyens financiers de réinstaurer la semaine à 4 jours et demi avec mise en place des TAPS. Le Maire invite donc le conseil municipal à délibérer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, et constatant que le conseil d'école est allé dans le même sens, émet un avis favorable à la demande de dérogation à l'organisation de la semaine scolaire pour revenir à la semaine de 4 jours dès la rentrée de septembre 2024. La classe aura lieu les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8 h 30 à 11 h 45 et de 13 h 45 à 16 h 30. La pause méridienne sera de 2 h 00, les horaires d'accueil périscolaires resteront inchangés.

Objet : Carte scolaire 2024 – Soutien aux écoles

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-19.

Considérant l'annonce de la carte scolaire 2024 prévoyant la fermeture de 40 classes.

Considérant la rencontre du 6 février 2024 à l'Inspection Académique à Saint-Brieuc où les délégations ont été reçues,

Considérant la forte mobilisation contre la carte scolaire 2024,

Considérant la possibilité pour le Conseil Municipal d'émettre des vœux sur les affaires présentant un intérêt local.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide de :

- **Contester** le projet de carte scolaire 2024 annonçant le retrait de 40 classes par la Direction Académique de Saint-Brieuc,
- **Apporter** son soutien au collectif 40 classes,
- **Demander** l'annulation des 40 fermetures de classes et l'obtention des ouvertures nécessaires dans les écoles publiques des Côtes d'Armor,
- **Préciser** que la présente délibération sera transmise au Directeur Académique, au Préfet, aux Députés et Sénateurs des Côtes d'Armor.

Objet : Don parcelle

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal d'un courrier reçu en mairie d'un propriétaire de parcelles sur la commune. Il s'agit d'une parcelle de 5 440 m² et d'une seconde de 15 656 m².

En effet, celui-ci souhaite faire don à la commune de ces parcelles tout en conservant l'usufruit de son vivant pour garantir la protection de ce site.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** d'accepter la donation de ces deux parcelles

Objet : Demande d'aide financière pour étude à l'étranger

Monsieur le Maire indique qu'il a reçu une demande d'un étudiant en 3^{ème} année de Langues

Etrangères Appliquées qui habite la commune sollicitant une aide financière pour un semestre qu'il doit réaliser à l'étranger, en Estonie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** d'octroyer 80 € à cet étudiant

Objet : Convention de gestion des eaux pluviales urbaines avec GPA

Le Maire explique que Guingamp-Paimpol Agglomération exerce depuis le 1^{er} janvier 2020, en lieu et place des communes membres en vertu de ses compétences obligatoires, la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU).

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 4 février 2020, GPA a confié par convention aux communes la gestion de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU).

Considérant qu'il est nécessaire de redéfinir les conditions d'exercice de la compétence et la durée de validité des conventions entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et d'assurer la continuité et la sécurité des services.

Le Maire présente la convention proposée par GPA.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

- **Approuve** la convention de GPA concernant la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU).
- **Autorise** le Maire à signer la convention.

Objet : Désignation d'un référent déontologue des élus locaux

Le Maire indique qu'il a eu retour du contrôle de légalité pour la délibération concernant la désignation d'un référent déontologue des élus locaux voté le 1^{er} décembre 2023. En effet, certaines mentions obligatoires n'apparaissent pas dans la délibération, il y a donc lieu d'annuler la délibération n°2023/38 et de délibérer à nouveau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu le courrier du Président de l'AMF22 et du Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor en date du 22 août 2023 proposant des personnalités qualifiées,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Cette indemnité sera versée par la commune directement auprès du référent-déontologue saisi.

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'annuler** la délibération n°2023/38 et de délibérer de nouveau
- **De nommer** Madame Armelle BOTHOREL, Maire honoraire de La Méaugon, ancienne Présidente de l'AMF 22 en qualité de référent déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

Article 1 : Désignation des référents déontologues

- Mme Anne PERRIER, Présidente du Tribunal Administratif et de la Cour Administrative d'Appel honoraire ;
- M. Jean SIRINELLI, Professeur de Droit Public à l'Université de Rennes ;
- Mme Armelle BOTHOREL, Maire honoraire de La Méaugon, ancienne Présidente de l'AMF 22.

sont nommés en qualité de référents déontologues des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

A la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le référent déontologue de son choix relevant de l'article 1.

En cas d'empêchement ou tout autre raison légitime, le référent déontologue confie le traitement du dossier ou l'élaboration de l'avis à un autre déontologue de la liste.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Une adresse mail sera créée et sécurisée par le CDG22 au bénéfice des référents déontologues.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement auprès du référent-déontologue saisi.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Objet : Commerce de la commune

Le Maire indique aux conseillers que le fonds de commerce de l'épicerie va être cédé au mois d'avril 2024.

Le fonds de commerce est exploité dans un immeuble de la commune.

L'occupation des lieux dans lesquels s'exploite le commerce s'effectue en vertu d'un renouvellement de bail commercial aux termes d'un acte reçu par Maître BARENTON, notaire à Guingamp, en date du 5 juillet 2021.

L'état du droit positif conduit à constater que le bailleur de l'immeuble ne peut s'opposer à la cession du bail, élément constitutif du fonds de commerce, à l'occasion de la vente du fonds, par le cédant, à un successeur dans le même commerce.

Toutefois, l'intervention du bailleur à l'acte de cession de fonds de commerce est requise, le Maire devra donc être présent pour la signature de l'acte.

A ce titre, le Maire demande au Conseil Municipal la délégation pour la signature de l'acte.

Après en avoir délibéré Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents de donner pouvoir spécial du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Moustéru, à l'effet d'intervenir à l'acte authentique sui sera reçu par Maître Christophe LETORT, notaire à Guingamp (22200) et qui constatera la cession de fonds de commerce d'alimentation générale, livraisons à domicile, dépôt de gaz, et, plus généralement, tout ce qui peut se rapporter, à titre accessoire à l'activité principale ci-dessus énoncée, ledit fonds sis et exploité à Moustéru (22200), 8 route du Marronnier, par Monsieur Laurent TRAFFI au profit de Madame Marjorie DENEU épouse LE PROVOST, et d'exempter le paiement des deux premiers loyers à Madame Marjorie DENEU épouse LE PROVOST.

Monsieur Le Maire recevant les pouvoirs de :

- 1- Agréer, purement, simplement, et sans réserve, Madame Marjorie DENEU, épouse LE PROVOST, cessionnaire du fonds de commerce objet de la cession, comme étant le nouveau locataire de la commune de Moustéru (22200) au lieu et place de Monsieur TRAFFI, cédant du fonds de commerce.
- 2- Dispenser les parties de la signification prévue par l'article 1323 du Code Civil, acceptant, en conséquence, que la cession de bail soit opposable à la commune de Moustéru, en sa qualité de propriétaire de l'immeuble dans lequel le fonds de commerce cédé est exploité, à compter de la date d'entrée en jouissance du concessionnaire, telle que ladite date sera définie à l'acte de cession de fonds de commerce.
- 3- Accepter le concessionnaire du fonds de commerce comme locataire à compter de la date de son entrée en jouissance, date d'effet de la cession de fonds, aux lieu et place du cédant du fonds de commerce, et renoncer à se prévaloir de toutes prohibitions contenues dans le bail et renoncer à demander la résiliation de celui-ci pour quelque motif que ce soit, par suite de la cession de bail, mais à charge pour le concessionnaire d'acquitter exactement les loyers, accessoires et charges dus sur ledit bail, et d'exécuter sans aucune exception ni réserve, les charges et conditions dudit bail.

La commune de Moustéru, propriétaire des locaux dans lequel s'exploite le fonds de commerce, objet de la cession, fera, toutefois, réserve de tous droits contre Monsieur Laurent TRAFFI, cédant, aussi bien pour le paiement des loyers et accessoires que pour le remboursement des droits et taxes lui incombant aux termes du bail. La commune de Moustéru (22200) propriétaire des locaux dans lequel s'exploite le fonds de commerce, objet de la

cession, entendra que le consentement à ladite cession donnée par elle, n'apporte aucune novation ni dérogation à ses droits contre Monsieur Laurent TRAFFI, cédant.

- 4- Déclarer en ce qui concerne la situation de Monsieur Laurent TRAFFI, cédant, que ce dernier est à jour dans le paiement de ses loyers, et qu'aucune action en résiliation de bail ou tendant à obtenir à la mise en jeu de la clause résolutoire de plein droit, ou à refuser le renouvellement du bail, n'aura été introduite au jour de la régularisation de l'acte authentique de cession de fonds de commerce, à son encontre.
- 5- Déclarer que la Commune renonce à exiger du concessionnaire toutes sommes d'argent, et, notamment, s'agissant du paiement du loyer, dont la cause et le fait générateur auraient une date antérieure à la date d'entrée en jouissance du concessionnaire, de telle manière que le concessionnaire ne puisse être tenu envers le bailleur que du paiement des sommes trouvant leur cause dans un fait générateur postérieur à la date d'entrée en jouissance dudit concessionnaire, et que ce dernier ne puisse, par exemple, jamais être tenu du paiement des arriérés de loyers impayés par le cédant.
- 6- Déclarer avoir vérifié que les biens objets du bail n'ont fait l'objet d'aucuns travaux en contravention avec les charges et conditions de ce bail, et, plus particulièrement, que les travaux éventuellement réalisés et nécessitant l'accord du bailleur ont été réalisés en application des clauses du bail.
- 7- Ne pas avoir reçu, ni délivré de congé, pour quelque motif que ce soit, concernant le bail ci-dessus énoncé, ni engagé aucune procédure de quelque nature ni pour quelque motif que ce soit, tendant à aboutir à la résiliation du bail commercial.

Informations diverses :

- Etude sur le devenir des Eglises
Le texte est à l'initiative de GPA, une étude universitaire va être menée sur le devenir des Eglises. L'Eglise de Moustéru a été sélectionnée dans le cadre de cette étude.
- Une réunion publique va être organisée par ABO Wind qui aura lieu le Jeudi 28 mars 2024 à partir de 19h00.
- Le 19 mars 2024, un hommage aux anciens combattants de la guerre d'Algérie leur sera rendu.
- Un projet de station de compostage serait à l'étude sur la Commune de Bourbriac, sur un terrain limitrophe à Moustéru et Gurunhuel. C'est une initiative privée.
Nous attendons des informations de la part de la municipalité de Bourbriac.
- La nouvelle pompe à chaleur géothermique est opérationnelle à l'école.

La séance est levée à vingt-et-une heures et quatorze minutes